



# Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

## RÉUNION DE DIAGNOSTIC



# SOMMAIRE

1. Réglementation générale et spécificités locales en matière de publicité extérieure
2. Publicités et préenseignes
3. Enseignes
4. Rappel des objectifs

# RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

## #01 Définitions

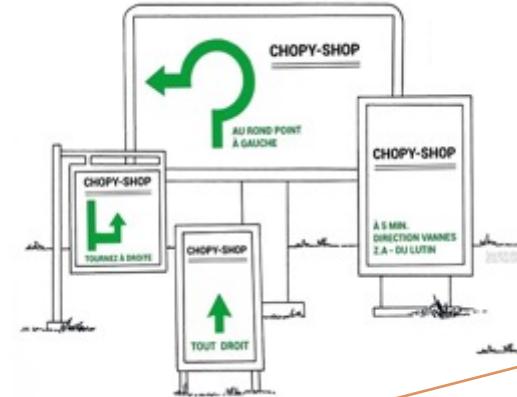
### UNE PUBLICITÉ

est « une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



### UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

## #01 Interdiction absolue de publicités

### HORS AGGLOMERATION

- La réalité du bâti prévaut sur l'installation des panneaux d'entrée et de sortie.
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire.
- Le RLP peut éventuellement déroger à cette interdiction uniquement à proximité des *établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situé hors agglomération*.



*Agglomération = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux pré-enseignes

- Les pré-enseignes sont donc interdites hors agglomération.
- Avant le 13 juillet 2015, il existait de nombreuses dérogations (hôtels, restaurants, garage,...).



Depuis le 13 juillet 2015,

**4 dérogations subsistent :**

1. Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
2. Les activités culturelles ;
3. Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
4. A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

## #01 Cadre démographique

### Carte des agglomérations sur la commune de Saint-Paul-de-Vence

La commune de **Saint-Paul-de-Vence** compte :

**3477** habitants

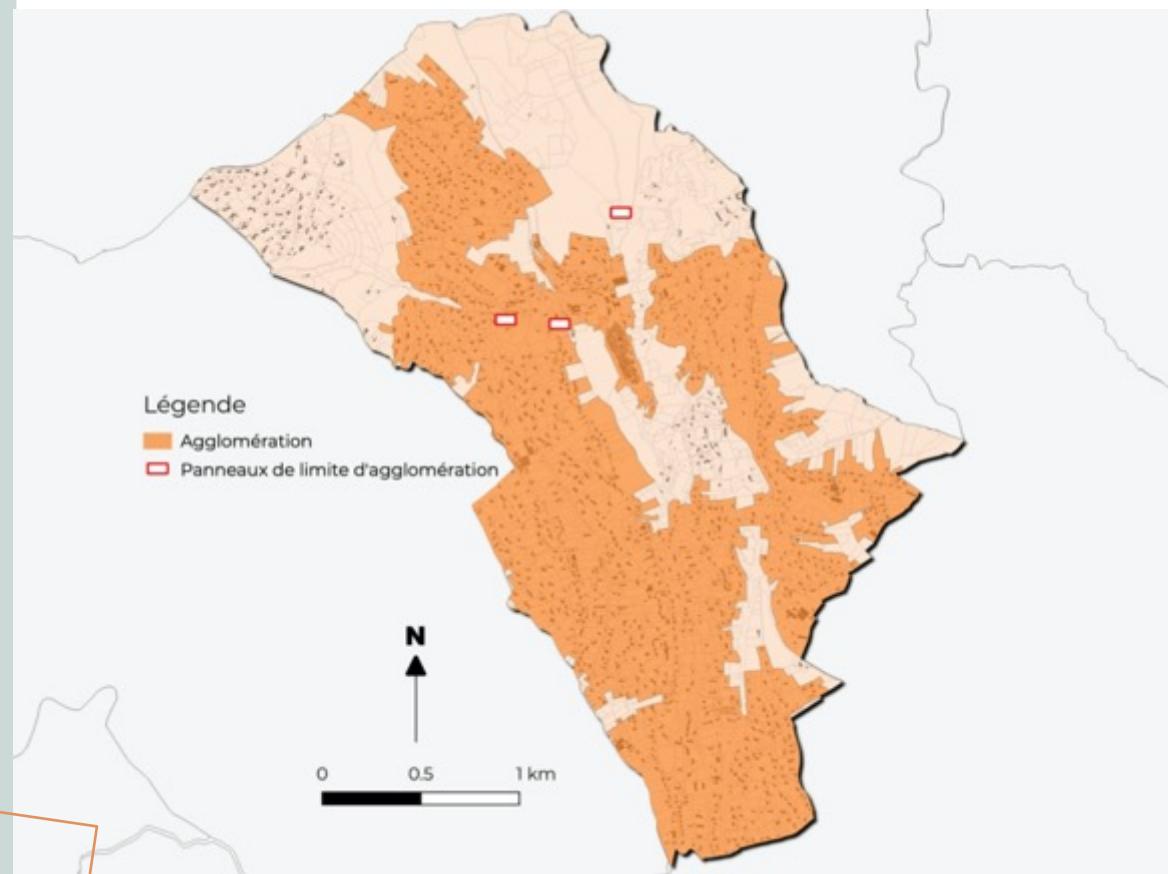
**Aucune agglomération** de plus de **10 000** habitants

La commune de Saint-Paul-de-Vence appartient à l'**unité urbaine de Nice (940 000 habitants)**



#### Unité urbaine

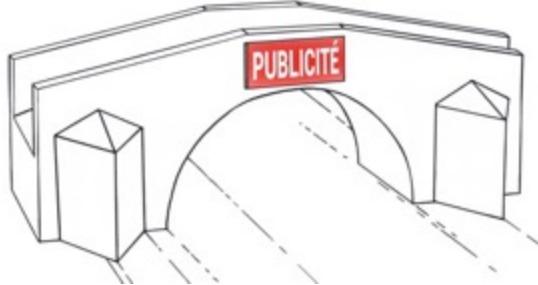
une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants



## #01 Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible



Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



sur les équipements publics relatifs à la circulation



Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité

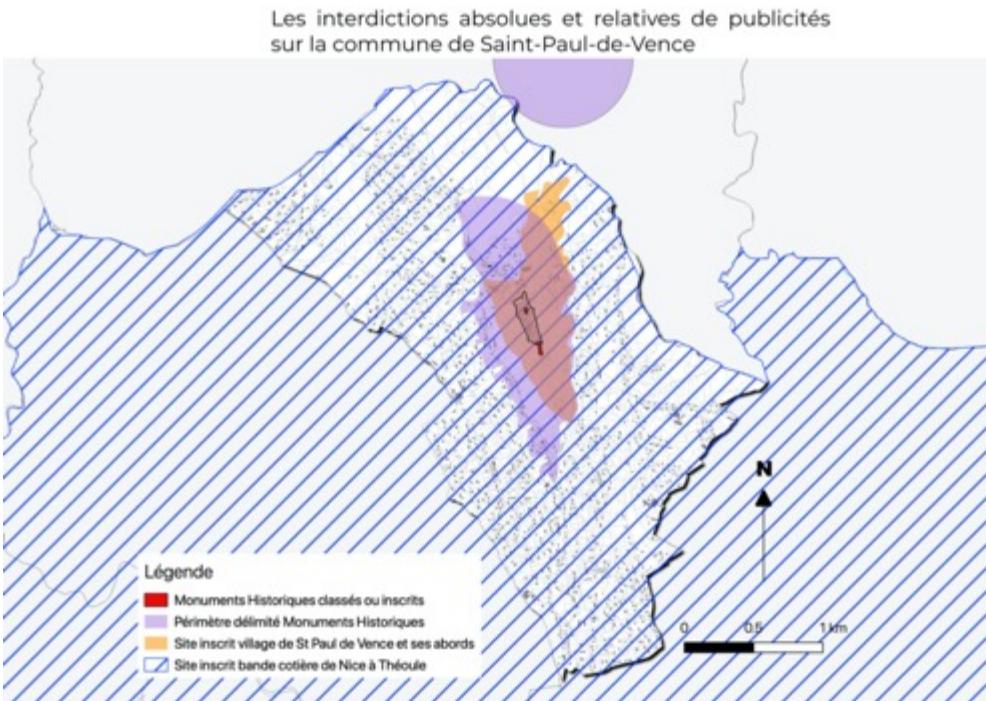


Sur les murs de cimetières



Sur arbres et plantations

## #01 Interdictions absolues et relatives de publicité



### INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur les 9 monuments historiques classés ou inscrits

### INTERDICTIONS RELATIVES

- Dans le périmètre délimité des 9 monuments historiques classés ou inscrits
- Dans le périmètre délimité du monument historique « La Chapelle Saint-Elisabeth » situé sur la commune de Vence
- Dans les **sites inscrits** : « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords formant un socle » et « La bande côtière de Nice à Théoule »



Contrairement aux interdictions absolues de publicités, les interdictions relatives peuvent être levées via l'élaboration ou la révision d'un RLP(I).

## #01 Interdictions absolues de publicité scellée ou installée au sol

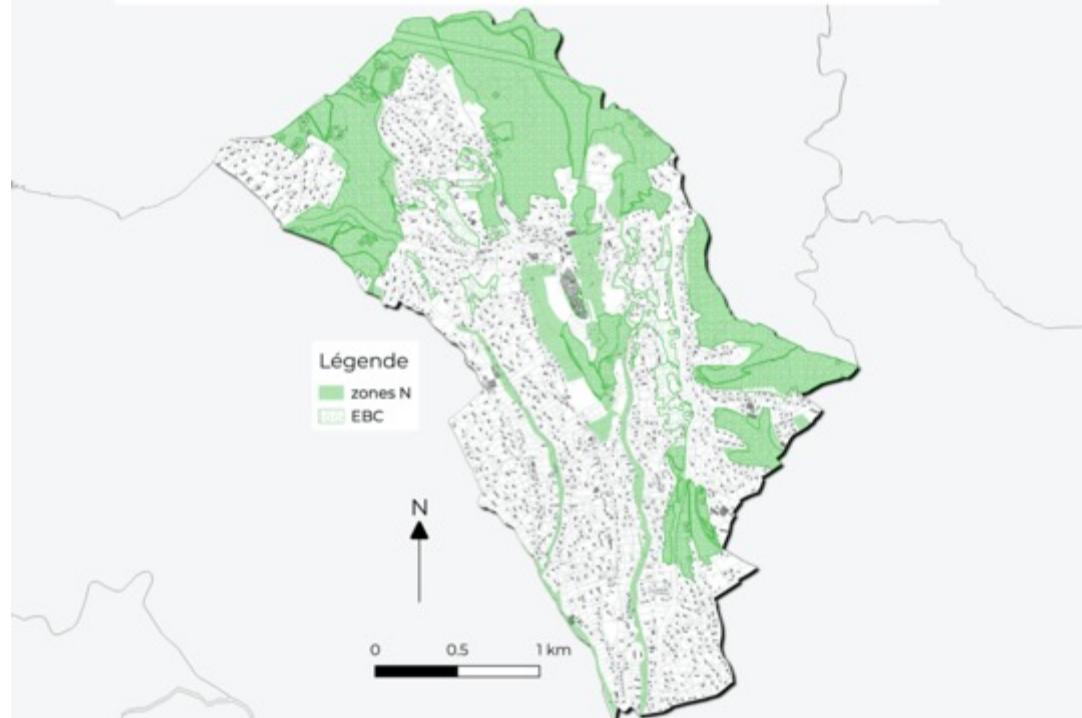
### Lien PLU – RLP :

La publicité (et préenseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger figurant sur un plan local d'urbanisme.



Préenseigne scellée au sol ou installée directement au sol, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Les Espaces boisés Classés et les zones Naturelles inscrites dans le PLU



Interdiction s'appliquant au mobilier urbain

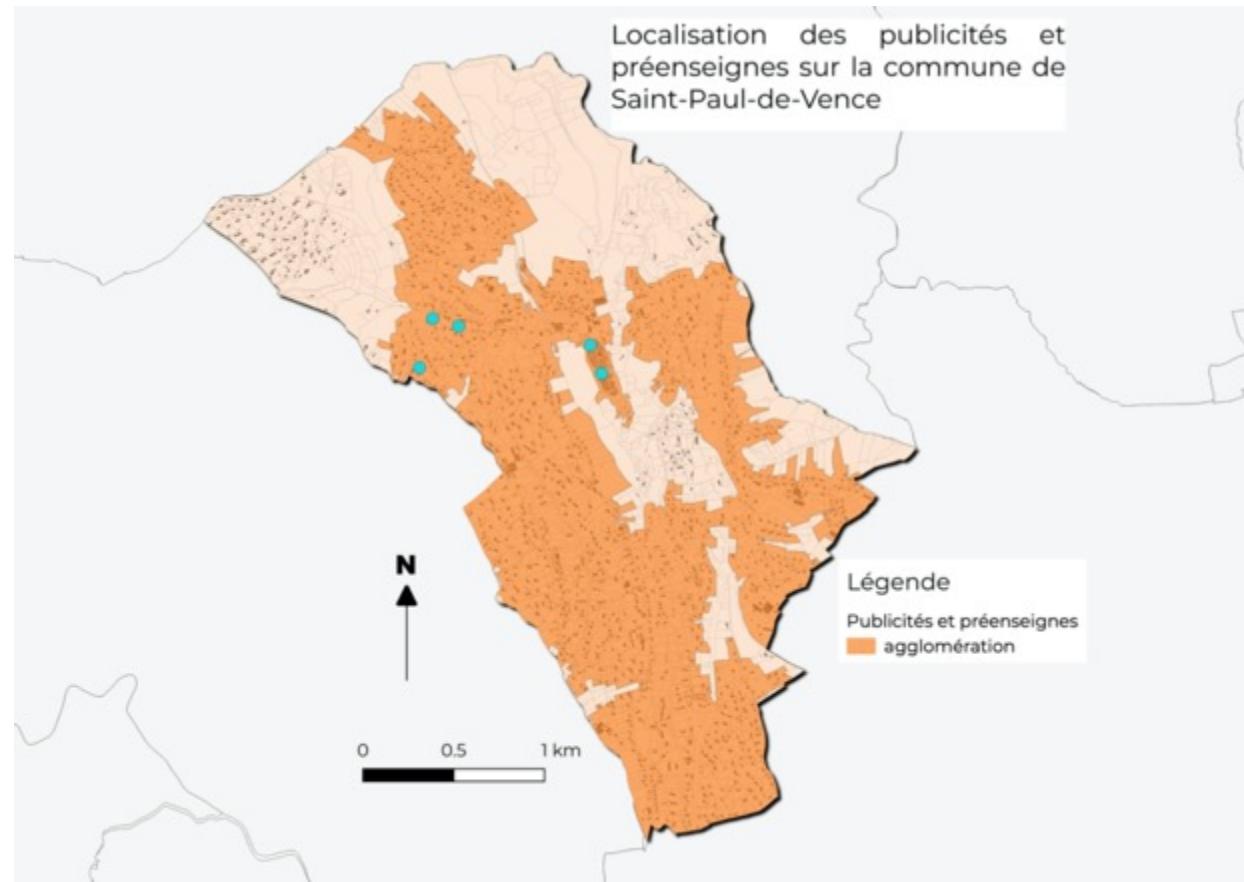
## #01 Le RLP de Saint-Paul-de-Vence de 1986

Sur l'ensemble de la commune	
Publicités (toutes formes)	Interdites
Préenseignes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisées pour les activités destinées à signaler des activités utiles pour les personnes en déplacement (hôtel, restaurant, camping, banque, musée) ou liés à des services publics ou d'urgence.</li> <li>3 préenseignes autorisées en agglomération dans des lieux définis par la commune, à l'intérieur des remparts ne peuvent excéder 6m2.</li> <li>Hors-agglomération, la commune identifie 9 lieux d'installation et autorise les panneaux situés en retrait de la voie publique lorsque l'établissement n'est pas visible de celle-ci.</li> <li>En dehors des remparts : la surface ne peut excéder 0,60 m de longueur et 0,15 m de largeur</li> <li>Nombre limite de préenseignes par activité : 4 (2 en agglomération)</li> </ul>
Publicité sur mobilier urbain	Interdites
Enseignes parallèles au mur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doivent s'insérer dans la limite du rez-de-chaussée à 0,15 m des embrasures de portes et fenêtres</li> <li>En retrait de 0,40 m des limites séparatives de l'immeuble</li> <li>La saillie et la hauteur ne peuvent excéder 0,40 m</li> </ul>
Enseignes perpendiculaires au mur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne doivent pas dépasser l'allège des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ni recouvrir les éléments architecturaux</li> <li>Doivent être apposées sur les parties de façade situées au-dessus du plancher de foulée du 1<sup>er</sup> étage</li> <li>La hauteur ne peut excéder 0,50 m et la saillie 0,70 m</li> <li>La surface maximale est de 1m2 hors agglomération et 0,50 m2 en agglomération</li> <li>La hauteur des lettres de ferronnerie découpées ne peuvent excéder 0,30 m</li> <li>Matériaux interdits : l'aluminium, l'acier inoxydable, les matières plastiques, le bois aggloméré</li> </ul>
Enseignes lumineuses	Les enseignes clignotantes sont interdites
Enseignes temporaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les enseignes à caractère culturel, touristique et commercial : peuvent être posées 10 jours avant le début de la manifestation et enlever à la fin de celle-ci</li> <li>Les signalisations de travaux de construction et d'opérations immobilières : autorisée 1 an et renouvelable sur le lieu de l'opération, surface maximale : 1m2</li> </ul>

# PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

#02

## Répartition des publicités et préenseignes



5 publicités et préenseignes

**Petit format** : moins de 1 m<sup>2</sup>

**100 %** de dispositifs non conformes au code de l'environnement

**Principale infraction** : situées en zone d'interdiction relative

## #02 Les publicités et les préenseinges sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



## #01 Le mobilier urbain

- 2 catégories de mobilier urbain présentes (abris-bus et « sucette »)

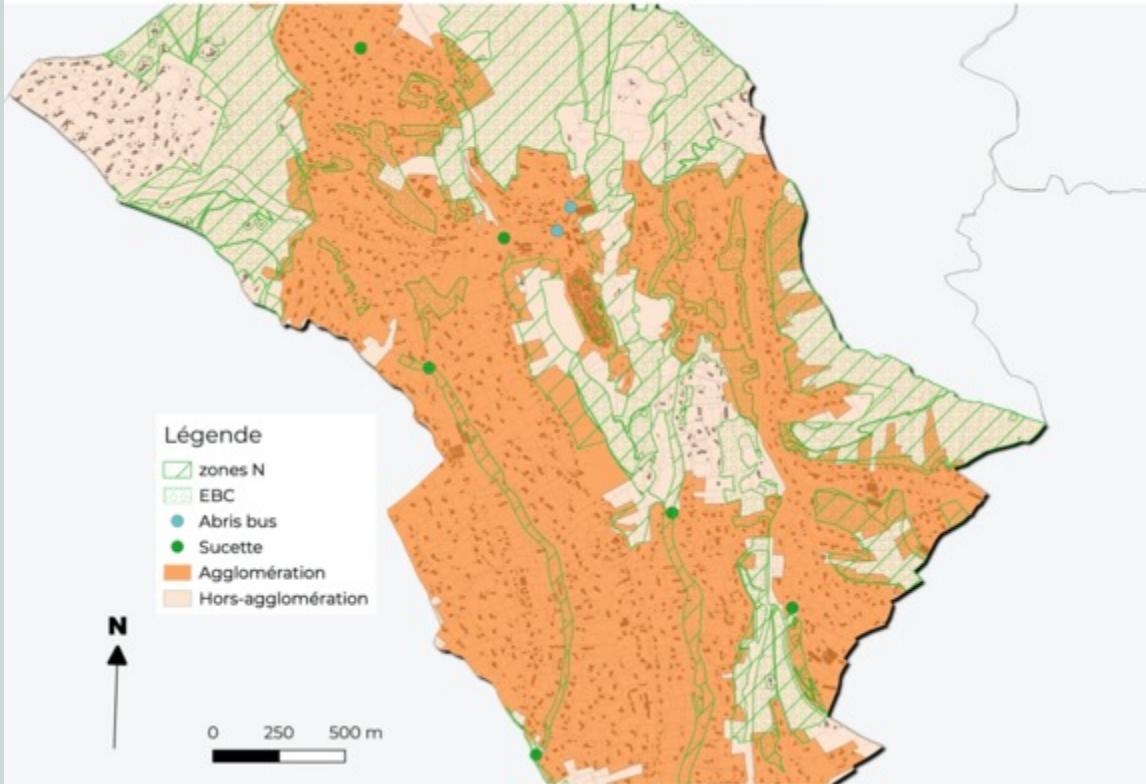
- Remarques :

- Possibilité d'apposer de la publicité
- Des sucettes en zone Naturelle



« Sucette » affichant de l'information locale, Saint-Paul-de-Vence, janvier 2020

### Localisation des mobiliers urbains

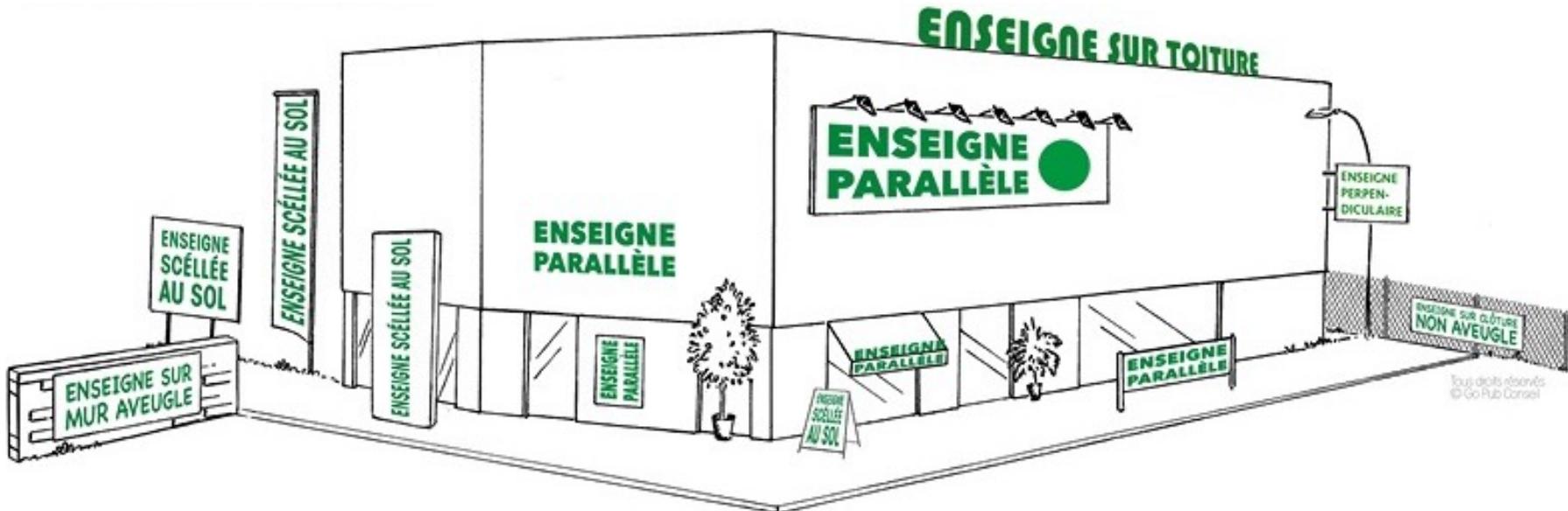




# LES ENSEIGNES

### UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.  
*(article L581-3-2° du code de l'environnement)*

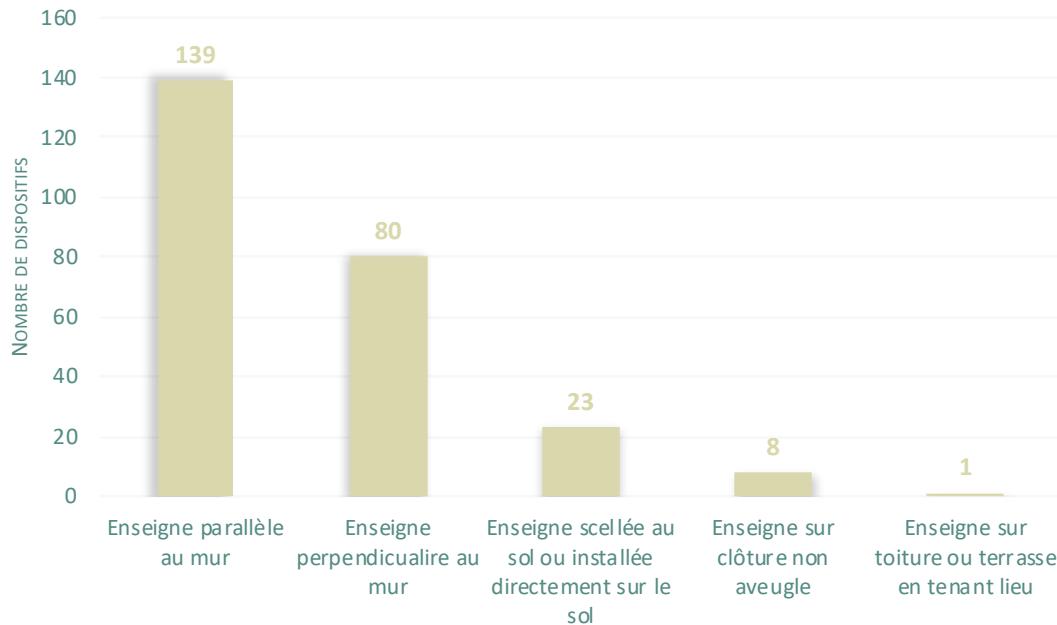


#03

## Répartition des enseignes

**251** enseignes relevées sur l'ensemble de la commune de Saint-Paul-de-Vence

### TYPOLOGIE DES ENSEIGNES



**93%** des enseignes mesurent moins de 2m<sup>2</sup>

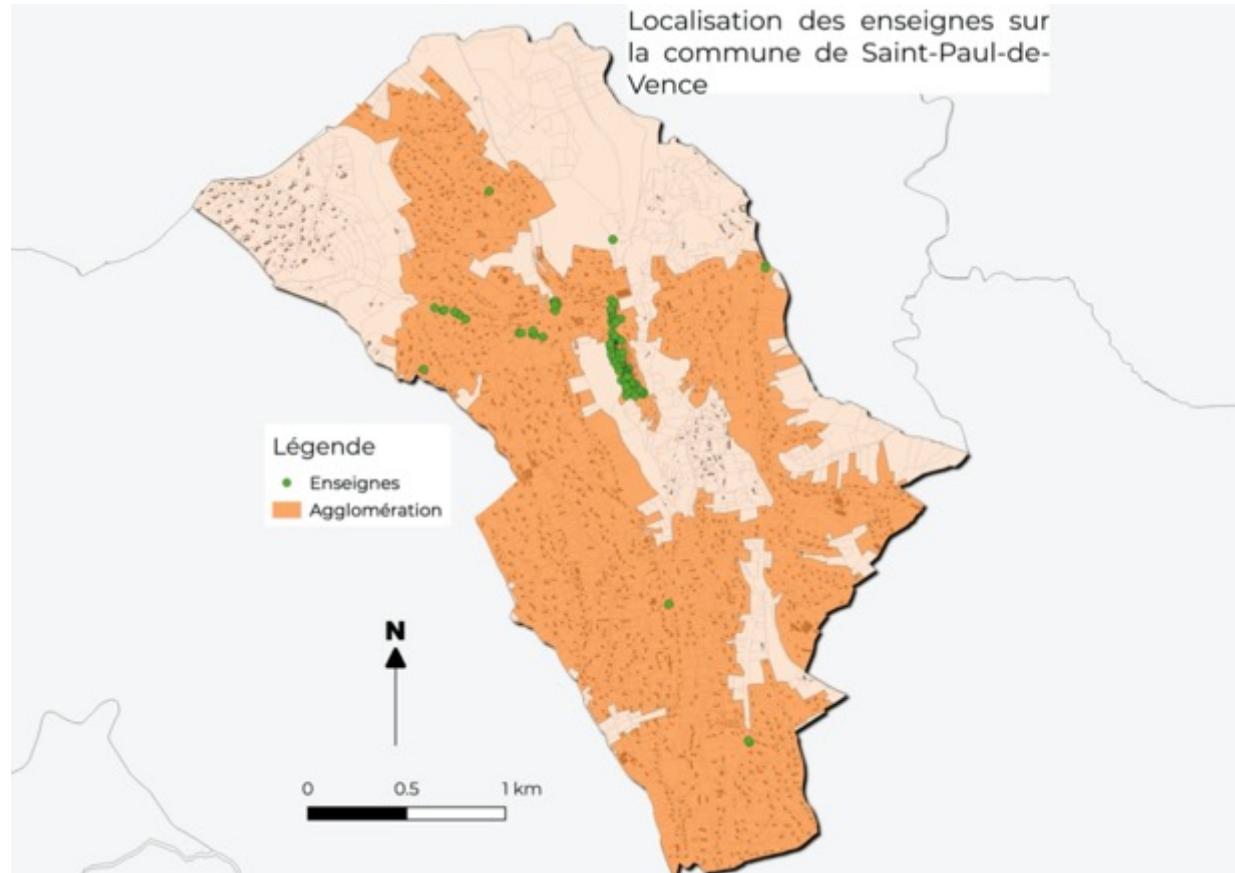
**55%** d'enseignes parallèles au mur

**32%** d'enseignes perpendiculaires au mur

## #03 Répartition des enseignes

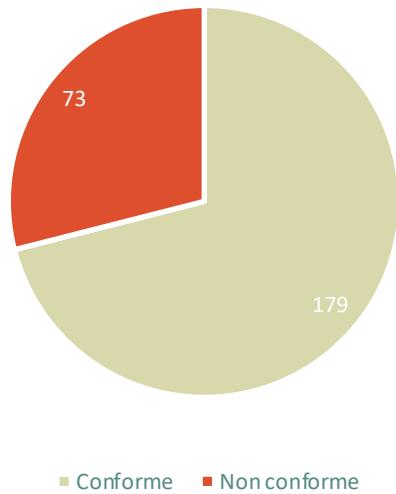
Dispositifs d'enseignes implantés principalement :

- Dans le centre ancien
- Le long de la route de Colle



#3

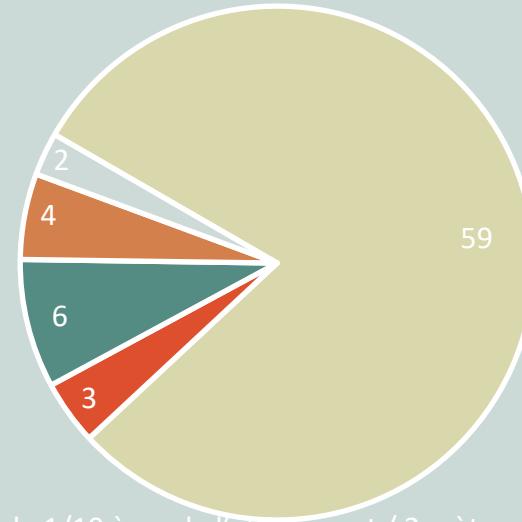
## Conformité des enseignes au code de l'environnement



**71%** des enseignes recensées sont conformes au code de l'environnement

**82%** des infractions concernent la saillie des enseignes perpendiculaires

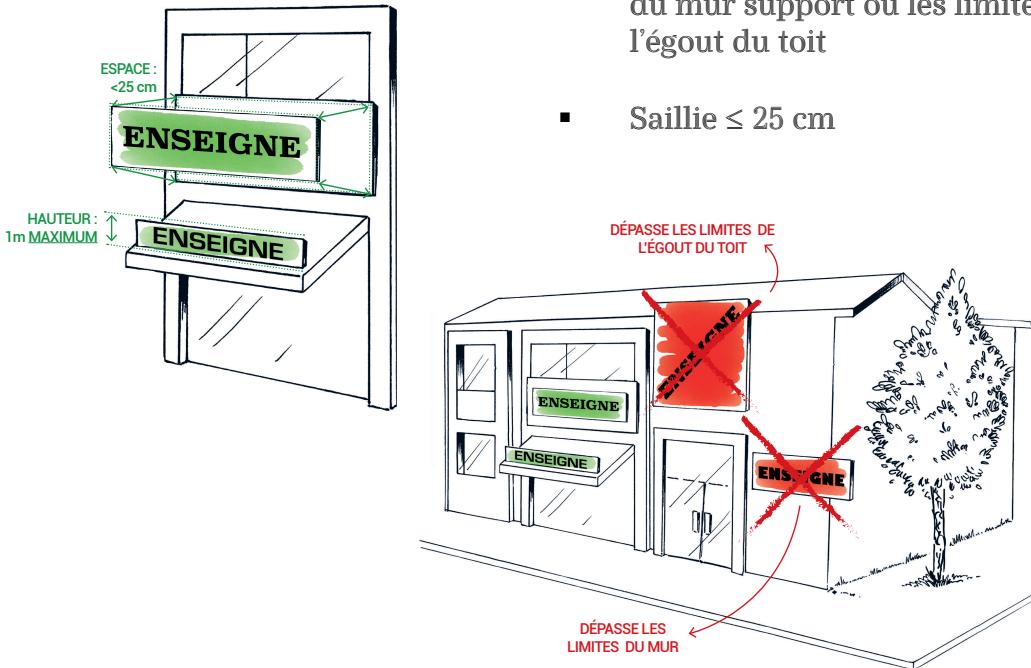
## Répartition des infractions au code de l'environnement des enseignes



- La saillie excède 1/10 ème de l'alignement / 2 mètres (R.581-61 C. env.)
- Façade saturée d'enseigne (R.581-63 C. env.)
- Plus d'une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Surface supérieure à 6m<sup>2</sup> (R581-65)

## La règle

- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit
- Saillie  $\leq 25$  cm



## Les observations

- Peu de problèmes paysagers ;
- Sous diverses formes : panneau sur fond, lettres découpées, store-banne



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées et en store-banne, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019

## Enseignes parallèles au mur



Enseigne parallèle au mur dépassant des limites de l'égout du toit (non conforme)



Enseigne sur balcon (exemple)



Enseigne sur auvent/Marquise (exemple)



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées



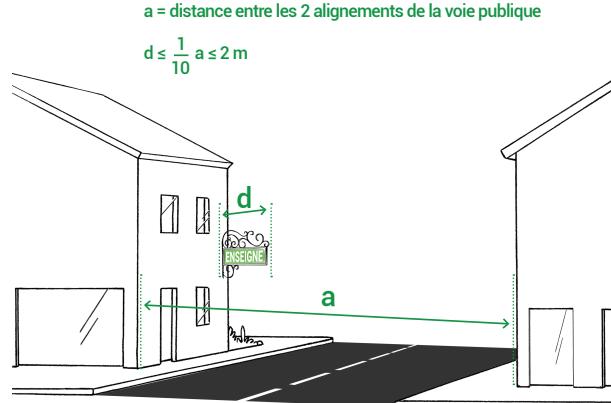
Enseigne parallèle au mur sur panneau de fond



Enseigne parallèle au mur sur store-banne

## La règle

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie  $\leq 1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2m
- Interdit devant un balcon ou une fenêtre



## Les observations

- Très présentes dans le centre ancien
- Bien intégrés dans le cadre paysager du centre ancien
- Le type d'enseigne avec le plus d'infraction

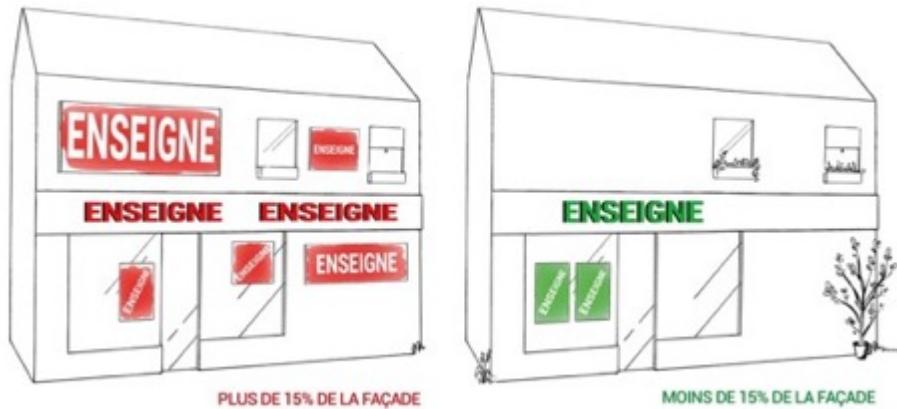


Enseignes perpendiculaires au mur

#03

## Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)

### La règle



Façade < 50 m<sup>2</sup>

25% d'enseignes

Façade ≥ 50 m<sup>2</sup>

15 % d'enseignes

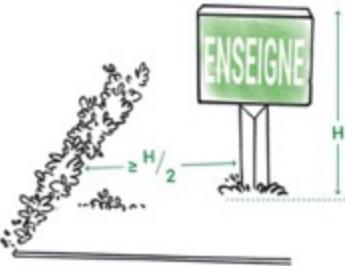
1 seule activité concernée



## #03 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### La règle

- **Une seule enseigne** placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Surface  $\leq 6 \text{ m}^2$   
 $12 \text{ m}^2$  dans les agglomérations  $> 10\,000$  habitants
- Hauteur maximale
  - $6,5 \text{ m}$  si largeur  $\geq 1 \text{ m}$
  - $8 \text{ m}$  si largeur  $< 1 \text{ m}$
- Pas de règle si l'enseigne mesure moins d' $1\text{m}^2$



### Les observations

- Impact similaire aux publicités du même type
- Forme : totem et panneau « 4 par 3 »
- Format : une majorité de format de  $\sim 2\text{m}^2$
- **Infractions** : plus d'une enseigne de plus de  $1\text{m}^2$  le long d'une même voie bordant l'activité et surface supérieure à  $6\text{m}^2$



## #02 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Enseignes de type « totem »



Activités avec + d'1 enseigne scellée au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> le long d'une même voie (non conforme)



Enseignes de type « panneau » de 2,3 m<sup>2</sup> et de 7,5 m<sup>2</sup> (non conforme)



## #03 Enseignes sur clôture

### La règle

- Pas de règles spécifiques dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne



Enseigne sur clôture non-aveugle

### Les observations

- Peu d'enseignes de ce type sur le territoire communal
- Dispositifs de petite taille
- Des dispositifs sur clôture non-aveugle



Enseigne sur clôture non-aveugle dépassant les limites du mur (non conforme)

## #03 Enseignes lumineuses

### La règle

- Réglementation similaire aux dispositifs non lumineux

### Les observations

- 15% des enseignes recensées
- Eclairage par projection et par transparence
- 1 enseigne numérique



Enseigne lumineuse par transparence



Enseigne lumineuse par projection



Enseigne lumineuse numérique

## #03 Les enjeux liés aux enseignes

- Conserver un parc d'enseigne de petit format
- Développer des enseignes qualitatives adaptées au paysage

Enseigne parallèle au mur en lettres découpées de 0,6m<sup>2</sup>

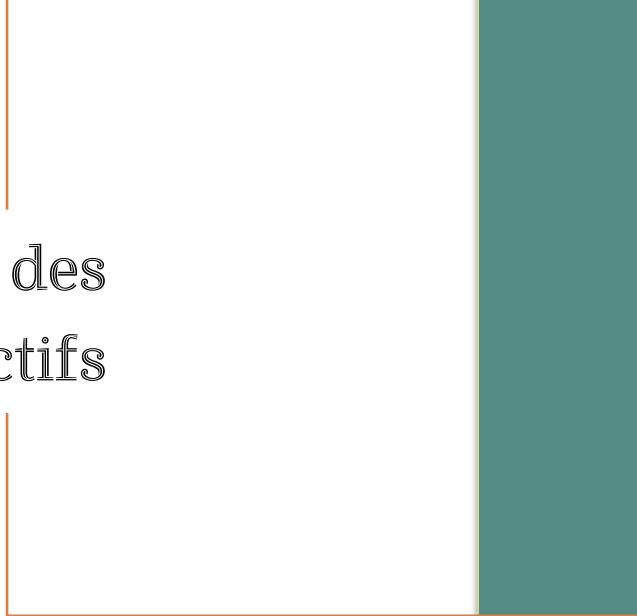


Enseignes perpendiculaires au mur de moins de 1m<sup>2</sup>



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de 2m<sup>2</sup>





# Rappel des objectifs

## #04 Les objectifs

Par une délibération RURBA R62-30 en date du 29/09/2020, la commune de Saint-Paul-de-Vence a fixé les objectifs suivants :

- Dotter la commune d'un nouveau RLP à partir du diagnostic de l'implantation actuelle du RLP de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le nouveau RLP peut être plus restrictif mais devra également tenir compte des acteurs économiques locaux.
- Introduire la publicité sur la commune en dehors du village historique, dans les zones où l'activité économique rend nécessaire la publicité.
- Préserver la qualité de vie tout en conciliant la volonté des entreprises d'être le plus visible possible.
- Préserver l'image du village historique de Saint-Paul-de-Vence.
- Protéger les paysages et le cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information.
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et notamment celles situées sur la RD 336 et RD7.
- Permettre à la commune de continuer d'instruire les autorisations préalables des enseignes et permettre un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci. Garder la compétence générale de la police de l'environnement.

### Orientation 1 :

Déroger aux interdictions relatives uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain

### Orientation 2 :

Réduire le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

### Orientation 3 :

Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques

### Orientation 4 :

Limiter les enseignes sur clôture

### Orientation 5 :

Interdire les enseignes sur toiture

Merci pour votre  
attention et votre  
participation

